

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SECTION KARATÉ AMIENS

PRÉAMBULE

La section Karaté du Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie de Picardie (CSLG Picardie), dénommée **Karaté Amiens Gendarmerie**, a pour objet de permettre la pratique, l'enseignement et le développement du karaté dans un cadre sportif, éducatif, convivial et sécurisé.

La section évolue dans le cadre :

- du CSLG Picardie ;
- de la Fédération des Clubs de la Défense (FCD) ;
- de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (FFKDA) ;
- des règles et consignes applicables à l'enceinte de la Gendarmerie nationale accueillant les entraînements.

Le présent règlement complète les statuts et règlements du CSLG Picardie, les règlements de la FCD et ceux de la FFKDA.

La particularité essentielle de la section réside dans son implantation au sein d'une enceinte militaire : la caserne de Gendarmerie située 107 rue d'Elbeuf à Amiens.

À ce titre, les règles de sécurité, de contrôle et d'accès à la caserne constituent une condition indispensable à la pratique de l'activité.

Toute personne fréquentant la section s'engage à respecter les dispositions du présent règlement.

TITRE I – ADHÉSION ET LICENCES

Article 1 – Conditions générales d'adhésion

L'accès à la section Karaté est subordonné à une adhésion régulière au CSLG Picardie.

L'adhérent.e doit satisfaire aux conditions administratives, sportives et médicales applicables à la pratique du karaté.

L'adhésion est valable pour la saison sportive définie par le CSLGP.

Elle implique l'acceptation :

- des statuts et règlements du CSLG Picardie ;
- du présent règlement intérieur ;
- des règlements de la FCD ;
- des règlements de la FFKDA ;
- des règles de sécurité propres à la caserne.

Article 2 – Double affiliation FCD / FFKDA

2.1 – Licence Fédération des Clubs de la Défense

Compte tenu de l'appartenance du CSLG Picardie à la Fédération des Clubs de la Défense et de l'implantation de la section dans une enceinte militaire, **la licence FCD constitue une condition obligatoire d'adhésion et de pratique régulière au sein de la section**, conformément aux règles applicables au CSLG.

Elle permet notamment l'inscription de l'adhérent dans le cadre fédéral de la Défense et l'accès aux garanties et activités relevant de la FCD.

2.2 – Licence Fédération Française de Karaté

La pratique du karaté au sein de la section nécessite également la possession d'une **licence FFKDA en cours de validité**.

La FFKDA rappelle que la licence est obligatoire pour pratiquer et enseigner le karaté au sein d'un club affilié.

2.3 – Principe applicable à la section

En conséquence, pour tout pratiquant régulier :

Adhésion CSLGP + Licence FCD + Licence FFKDA = conditions cumulatives de pratique au sein de la section.

La licence FCD ne remplace pas la licence FFKDA et inversement.

Les deux licences répondent à des cadres fédéraux différents.

2.4 – Absence de licence

Un pratiquant dont le dossier administratif n'est pas complet ou dont les licences requises ne sont pas valides ne peut être autorisé à participer normalement aux entraînements.

Toute situation particulière doit être examinée par le responsable de section en lien avec le bureau du CSLGP.

TITRE II – ACCÈS À LA CASERNE

Article 3 – Principe fondamental

Les activités de la section se déroulent dans l'enceinte de la caserne de Gendarmerie située :

107 rue d'Elbeuf – 80000 Amiens.

Cette enceinte étant une **enceinte militaire**, son accès est soumis à des règles de sécurité particulières.

L'inscription au club ou la possession d'une licence ne constitue pas, à elle seule, une autorisation automatique d'accès à la caserne.

L'autorisation d'accès est soumise aux procédures fixées par l'autorité militaire compétente.

Article 4 – Laisser-passer et autorisation d'accès

Tout adhérent souhaitant accéder régulièrement à la caserne doit avoir effectué les démarches nécessaires à son autorisation d'accès.

Lorsque la procédure le prévoit, un **laisser-passer** doit être demandé préalablement auprès du responsable de la section selon les modalités communiquées par celui-ci.

Les informations nécessaires à cette demande doivent être transmises dans les délais demandés.

Il appartient à chaque adhérent :

- de fournir des informations exactes ;
- de respecter les délais de transmission ;
- de vérifier que son autorisation est bien effective ;
- de présenter son justificatif ou titre d'accès lorsqu'il est demandé ;
- de respecter les consignes des personnels chargés du contrôle.

Un adhérent ne disposant pas de l'autorisation nécessaire ne pourra pas exiger son accès à la caserne.

La section ne pourra être tenue responsable d'un refus ou d'un retard d'autorisation relevant de l'autorité militaire.

Article 5 – Accès des personnes extérieures

L'accès à la caserne est strictement limité aux personnes autorisées.

Il est notamment interdit à un adhérent :

- de faire entrer un ami ;
- de faire entrer un parent non déclaré ;
- de faire entrer un autre enfant ;
- de prêter son laissez-passer ;
- de laisser pénétrer une personne derrière lui sans contrôle ;
- de contourner les dispositifs de sécurité.

Chaque personne extérieure doit faire l'objet de la procédure d'autorisation prévue par la caserne.

La présence d'un parent ou accompagnateur à l'intérieur de la caserne n'est donc pas automatique.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MINEURS

Article 6 – Accompagnement des enfants

Pour les pratiquants mineurs, les représentants légaux sont responsables de l'enfant jusqu'à sa prise en charge effective par l'enseignant ou le responsable désigné.

À la fin du cours, ils doivent récupérer leur enfant dans les conditions définies par la section.

Les parents doivent respecter les mêmes règles d'accès que les pratiquants.

Un parent ne peut utiliser son propre titre d'accès pour faire entrer une autre personne ou un autre enfant.

En cas de nécessité d'accompagnement exceptionnel, une demande préalable doit être effectuée auprès de la section.

TITRE IV – RÈGLES DE COMPORTEMENT DANS LA CASERNE

Article 7 – Respect de l'environnement militaire

L'autorisation d'accès à la caserne est accordée exclusivement dans le cadre de l'activité autorisée.

Les adhérents doivent :

- se rendre directement vers les lieux autorisés ;
- respecter les cheminements indiqués ;
- respecter les zones interdites ou réglementées ;
- respecter les personnels de la Gendarmerie ;
- respecter les horaires et consignes de la caserne ;
- ne pas perturber les activités opérationnelles ou administratives.

Il est interdit de circuler librement dans les bâtiments ou espaces ne relevant pas de l'activité sportive.

Article 8 – Photographies, vidéos et réseaux sociaux

Compte tenu de la nature militaire du site, **la prise de photographies ou de vidéos dans l'enceinte de la caserne doit être strictement encadrée.**

Il est interdit de photographier ou filmer :

- les dispositifs de sécurité ;
- les accès et contrôles ;
- les installations sensibles ;
- les véhicules ou équipements opérationnels lorsque cela est interdit ;
- les locaux n'ayant aucun rapport avec l'activité sportive ;
- tout élément dont la diffusion pourrait porter atteinte à la sécurité de la caserne.

Les photographies et vidéos réalisées dans le cadre sportif doivent respecter le droit à l'image des personnes.

Toute publication sur les réseaux sociaux doit être compatible avec les règles de sécurité de l'enceinte militaire.

TITRE V – FONCTIONNEMENT SPORTIF

Article 9 – Horaires

Les entraînements sont organisés selon les créneaux communiqués par la section.

Les pratiquants doivent arriver suffisamment tôt afin d'être prêts à l'heure de début du cours.

Les retards doivent rester exceptionnels.

En cas de retard, l'enseignant peut demander au pratiquant d'attendre avant d'intégrer le cours afin de ne pas perturber la séance.

Les créneaux peuvent être modifiés en fonction des contraintes du CSLGP ou de la caserne.

Article 10 – Tenue

La tenue de pratique habituelle est le karaté-gi propre et correctement entretenu.

Les pratiquants doivent présenter une tenue compatible avec une pratique sportive collective.

Sont notamment interdits pendant la pratique :

- bijoux, montres, bracelets,
- objets susceptibles de blesser un partenaire.

Les cheveux longs doivent être attachés.

Les ongles des mains et des pieds doivent être courts.

Article 11 – Hygiène

Les pratiquants doivent respecter les règles élémentaires d'hygiène.

Les pieds doivent être propres avant l'accès au tatami.

Les chaussures portées à l'extérieur ne doivent pas être utilisées sur la surface de pratique.

Toute blessure présentant un risque pour les autres pratiquants doit être protégée ou signalée à l'enseignant.

TITRE VI – SÉCURITÉ ET PRATIQUE DU KARATÉ

Article 12 – Respect des consignes

Les consignes de l'enseignant doivent être respectées.

Chaque pratiquant doit adapter son engagement à son niveau et à celui de son partenaire.

Le combat et les exercices avec contact ne doivent jamais être utilisés comme prétexte à une violence volontaire.

L'intensité doit être adaptée au niveau technique, à l'âge et aux capacités physiques des pratiquants.

Article 13 – Protections

Selon le contenu de la séance, l'enseignant peut imposer le port de protections adaptées.

Le pratiquant doit utiliser un équipement conforme et en bon état.

L'enseignant peut refuser la participation à un exercice lorsqu'un pratiquant ne dispose pas des protections nécessaires.

Article 14 – Blessures et incidents

Toute blessure, douleur inhabituelle ou malaise doit être immédiatement signalé à l'enseignant.

Un pratiquant blessé peut être invité à interrompre son activité.

En cas d'accident, les procédures du CSLGP et les procédures fédérales applicables sont mises en œuvre.

La licence FFKDA comprend notamment des garanties en responsabilité civile et accidents corporels dans le cadre prévu par son contrat d'assurance.

TITRE VII – RESPECT ET ÉTHIQUE

Article 15 – Respect des personnes

Chaque adhérent doit adopter un comportement respectueux envers :

- les autres pratiquants ;
- les enseignants, les dirigeants, les bénévoles ;
- les arbitres ;
- les parents ;
- les personnels de la Gendarmerie ;
- les adversaires et représentants des autres clubs.

Sont interdits :

- insultes, menaces, violences, harcèlement, discrimination ;
- propos racistes, propos sexistes, propos homophobes ;
- comportements humiliants ou dégradants.

Tout comportement contraire aux valeurs du club peut faire l'objet d'une sanction.

TITRE VIII – TRADITION ET ÉDUCATION DU KARATÉ

Article 16 – Étiquette et comportement au dojo

La pratique du karaté repose notamment sur :

- le respect ;
- la maîtrise de soi ;
- la discipline ;
- la persévérance ;
- la courtoisie ;
- le respect du partenaire.

Les pratiquants respectent les règles traditionnelles du dojo, notamment les salutations et les temps d'écoute.
Le grade est respecté sans créer de rapport de domination entre pratiquants.

TITRE IX – GRADES ET COMPÉTITION

Article 17 – Passages de grades

Les passages de grades sont organisés selon les modalités définies par la section et conformément aux règlements fédéraux applicables.

La progression tient compte notamment :

- du niveau technique ;
- de l'assiduité ;
- de l'attitude ;
- de l'investissement ;
- de la compréhension des principes du karaté ;
- de la capacité à travailler avec différents partenaires.

Les grades et examens relevant de la réglementation fédérale sont organisés conformément aux textes FFKDA et CSDGE en vigueur.

Article 18 – Compétition

Les compétiteurs représentant la section s'engagent à respecter les règles des compétitions auxquelles ils participent.
Ils représentent :

- le CSLG Picardie ;
- la section Karaté ;
- le cas échéant, la FFKDA ;
- le cas échéant, la FCD.

Le comportement des compétiteurs doit être exemplaire avant, pendant et après la compétition.
Le respect des arbitres, adversaires, entraîneurs et organisateurs est obligatoire.

TITRE X – MATÉRIEL ET INSTALLATIONS

Article 19 – Respect du matériel

Les installations et matériels mis à disposition doivent être respectés.
Chaque pratiquant participe au rangement du matériel utilisé.
Toute dégradation volontaire pourra donner lieu à une demande de réparation ou de remplacement.
Aucune installation de la caserne ne peut être déplacée, modifiée ou utilisée à une autre fin sans autorisation.

TITRE XI – TÉLÉPHONES ET OBJETS PERSONNELS

Article 20 – Téléphones

Les téléphones portables doivent être rangés pendant les entraînements, sauf nécessité particulière autorisée par l'enseignant.
Ils ne doivent pas être utilisés pour filmer ou photographier sans autorisation.

Article 21 – Objets personnels

Les pratiquants sont responsables de leurs effets personnels.
Il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur.
La section ne saurait être tenue responsable des pertes, vols ou détériorations, sous réserve des dispositions légales et des assurances applicables.

TITRE XII – ASSIDUITÉ ET ABSENCES

Article 22 – Assiduité

La régularité des entraînements est fortement recommandée.
Les pratiquants engagés dans un parcours compétition doivent respecter les entraînements spécifiques qui leur sont proposés.
Les absences doivent, dans la mesure du possible, être signalées à l'enseignant ou au responsable de section.

TITRE XIII – COMMUNICATION

Article 23 – Informations de la section

Les informations concernant :

- les horaires, les compétitions, les stages, les passages de grades, les cérémonies,
- les modifications d'organisation ;
- les conditions d'accès à la caserne ;

sont transmises par les moyens de communication retenus par la section.

Chaque adhérent est responsable de prendre connaissance des informations transmises.

TITRE XIV – DISCIPLINE

Article 24 – Manquements au règlement

Tout manquement au présent règlement peut donner lieu à une intervention du responsable de section ou de l'enseignant.

Selon la gravité des faits, peuvent notamment être prononcés :

1. rappel à l'ordre ;
2. avertissement ;
3. exclusion temporaire d'une séance ;
4. exclusion temporaire de la section ;
5. exclusion définitive de la section.

En cas de manquement grave aux règles de sécurité de la caserne, l'accès au site peut être immédiatement suspendu pour la personne concernée, dans l'attente d'une décision du CSLGP et/ou des autorités compétentes.

Article 25 – Manquements graves à la sécurité de la caserne

Sont notamment considérés comme particulièrement graves :

- pénétrer dans une zone interdite ;
- faire entrer une personne non autorisée ;
- prêter ou utiliser le titre d'accès d'une autre personne ;
- contourner un contrôle ;
- photographier ou filmer des installations sensibles ;
- divulguer des informations relatives à la sécurité de la caserne ;
- adopter un comportement susceptible de compromettre la sécurité de l'enceinte ;
- ne pas respecter une consigne donnée par un personnel de la Gendarmerie.

Ces comportements peuvent entraîner une **exclusion immédiate de la séance** et une suspension de l'accès à la caserne.

TITRE XV – DROIT À L'IMAGE

Article 26 – Utilisation de l'image

La section peut être amenée à réaliser des photographies ou vidéos dans le cadre de ses activités sportives.

Les autorisations nécessaires sont recueillies conformément à la réglementation applicable.

Pour les mineurs, l'autorisation du représentant légal est requise lorsque nécessaire.

Aucune autorisation de droit à l'image ne peut être interprétée comme une autorisation de photographier ou filmer les installations militaires.

Les règles de sécurité de la caserne demeurent prioritaires.

TITRE XVI – PARTICIPATION À LA VIE DU CLUB

Article 27 – Manifestations

Les adhérents peuvent être sollicités pour participer à la vie de la section :

- compétitions, stages, entraînements communs, cérémonies ;
- démonstrations, remises de grades ;
- événements du CSLGP ;
- actions avec les clubs partenaires.

Toute manifestation organisée dans l'enceinte de la caserne est soumise aux règles d'accès et de sécurité applicables.

TITRE XVII – HIÉRARCHIE DES TEXTES

Article 28 – Textes applicables

Le présent règlement s'inscrit dans le respect :

1. des lois et règlements applicables ;
2. des règles et consignes de sécurité de la Gendarmerie nationale ;
3. des statuts et règlements du CSLG Picardie ;
4. des statuts et règlements de la Fédération des Clubs de la Défense ;
5. des statuts et règlements de la FFKDA ;
6. du présent règlement intérieur.

En cas de contradiction, les dispositions impératives de niveau supérieur prévalent.

TITRE XVIII – ACCEPTATION

Article 29 – Acceptation du règlement

L'adhésion à la section Karaté du CSLG Picardie implique la prise de connaissance et l'acceptation du présent règlement intérieur.

L'adhérent reconnaît notamment avoir été informé :

- de l'obligation de disposer des licences nécessaires ;
- de l'implantation de la section dans une enceinte militaire ;
- de la nécessité de respecter les procédures d'accès ;
- de la nécessité d'obtenir, lorsque cela est requis, un laissez-passer ou une autorisation d'accès ;
- de l'interdiction de faire entrer des personnes non autorisées ;
- du caractère prioritaire des règles de sécurité de la caserne.

ANNEXE 1

CHARTRE D'ACCÈS À LA CASERNE

À LIRE IMPÉRATIVEMENT PAR CHAQUE ADHÉRENT

Adresse du site
Caserne de Gendarmerie
107 rue d'Elbeuf
80000 Amiens

La section Karaté évolue dans une enceinte militaire.

Avant de venir à l'entraînement

Chaque pratiquant doit s'assurer :

- ☐ d'être régulièrement adhérent au CSLG Picardie ;
- ☐ d'être titulaire de sa licence FCD ;
- ☐ d'être titulaire de sa licence FFKDA ;
- ☐ d'avoir effectué les démarches nécessaires à son accès à la caserne ;
- ☐ de disposer de son laissez-passer ou titre d'accès lorsque celui-ci est exigé ;
- ☐ de respecter les horaires et consignes communiqués.

À l'entrée

Je m'engage à :

- ☐ respecter les contrôles ;
- ☐ présenter mon titre d'accès si demandé ;
- ☐ suivre les indications des personnels de sécurité ;
- ☐ ne pas faire entrer une personne non autorisée ;
- ☐ ne pas prêter mon laissez-passer.

Dans la caserne

Je m'engage à :

- ☐ rester dans les espaces autorisés ;
- ☐ me rendre directement vers le lieu de pratique ;
- ☐ respecter les personnels et les installations ;
- ☐ ne pas photographier ou filmer les installations sensibles ;
- ☐ ne pas perturber les activités de la caserne ;
- ☐ respecter toute consigne de sécurité.

L'accès à la caserne est une autorisation conditionnelle liée à l'activité sportive et ne constitue pas un droit général d'accès à l'enceinte militaire.

ANNEXE 2

CHARTRE DU PRATIQUE

En rejoignant la section Karaté du CSLG Picardie, je m'engage à :

RESPECTER

- mon professeur ;
- mes partenaires ;
- mes adversaires ;
- les dirigeants et bénévoles ;
- les arbitres ;
- les personnels de la Gendarmerie ;
- les installations.

PROGRESSER

- avec assiduité ;
- avec humilité ;
- avec persévérance ;
- en respectant mon niveau et celui de mes partenaires.

SÉCURISER

- ma pratique ;
- celle de mon partenaire ;
- les installations ;
- l'environnement militaire dans lequel nous évoluons.

REPRÉSENTER

Lorsque je porte le karaté-gi, les couleurs du CSLGP ou que je participe à une compétition, je contribue à l'image de la section.

Je m'engage donc à adopter un comportement exemplaire.

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE L'ADHÉRENT

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénom :

déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de la section Karaté du CSLG Picardie – Karaté Amiens Gendarmerie.

Je reconnais notamment avoir été informé(e) que les entraînements se déroulent au sein de la **caserne de Gendarmerie située 107 rue d'Elbeuf – 80000 Amiens**.

Je reconnais que :

- l'adhésion au CSLGP ;
- la licence FCD ;
- la licence FFKDA ;
- et l'autorisation d'accès à la caserne lorsqu'elle est requise

constituent les conditions nécessaires à ma participation régulière aux activités de la section.

Je m'engage à respecter les règles de sécurité et d'accès à l'enceinte militaire et à ne jamais faire entrer une personne non autorisée.

Je m'engage également à respecter les règles sportives, éducatives et comportementales du club.

Fait à Amiens, le :

Signature de l'adhérent :

.....

POUR LES MINEURS

Je soussigné(e) :

Nom et prénom du représentant légal :

.....

certifie avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à le faire respecter par mon enfant.

Je reconnais notamment les règles particulières relatives à l'accès à la caserne et aux accompagnateurs.

Fait à Amiens, le :

Signature du représentant légal :

.....